

7

Participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union



La participation politique active est le fondement de la démocratie. L'année 2011 a vu certains États membres de l'Union européenne (UE) entreprendre des réformes pour rendre la participation aux élections plus accessibles pour tous, améliorant ainsi la participation démocratique. Par exemple, à la fin de 2011, 19 États membres de l'UE avaient ratifié la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CRPD), se plaçant dans l'obligation légale d'améliorer le droit de vote des personnes handicapées. Des niveaux d'abstention toujours plus élevés lors des élections du Parlement européen ont engendré des discussions sur une réforme électorale. Au-delà des élections, 2011 a également vu des développements dans le cadre plus vaste de la participation à la vie publique. Les discussions préparatoires se sont poursuivies sur l'initiative citoyenne européenne, un outil participatif potentiellement important au niveau de l'UE.

Le présent chapitre traite de l'évolution des politiques et pratiques de l'UE et de ses États membres relatives à la participation des citoyens au fonctionnement démocratique de l'UE. Il débute par un aperçu des développements actuels dans le domaine du droit de vote. Une importance particulière est accordée à la participation des citoyens de l'UE non nationaux. Les paragraphes suivants abordent également les réformes générales touchant aux lois électorales, celles-ci ayant une incidence directe sur la manière dont les citoyens expriment leur vote. Si les dispositions relatives aux processus électoraux sont librement choisies par chaque État membre, les réformes électorales concernent souvent tous les types d'élections, aussi bien celles du Parlement européen que les élections nationales, régionales et locales. Elles sont donc directement pertinentes pour les élections du Parlement européen et les élections municipales, dans lesquelles les citoyens de l'UE exercent le droit de vote et d'éligibilité, quel que soit l'endroit où ils résident dans l'UE. En se fondant sur le rapport de l'année dernière, le présent chapitre analyse les restrictions aux droits de vote touchant les personnes handicapées et se termine par une mise à jour sur l'évolution de la démocratie participative.

Développements clés dans le domaine de la participation des citoyens européens dans le fonctionnement démocratique de l'UE :

- l'adoption de l'initiative citoyenne européenne (ICE) sert de base à la démocratie participative au niveau de l'UE et la Commission européenne adopte diverses mesures pour rendre ce nouvel instrument opérationnel ;
- bien que les débats publics sur l'ICE restent limités, la création de la « Citizen House » (Maison des citoyens) en ligne est un exemple concrétisant les efforts accomplis pour mieux faire connaître les instruments de participation existants et les rendre plus accessibles ;
- la Commission européenne propose de faire de 2013 l'Année européenne des citoyens et le Parlement européen discute de réformes des règles électorales ;
- dans le cadre de la CRPD, la participation des personnes handicapées aux élections devient un problème qui doit être résolu. Plusieurs États membres de l'UE travaillent pour faciliter la participation des personnes handicapées aux élections, bien que dans le cas des personnes atteintes de troubles mentaux et des handicapés mentaux, une majorité d'États membres de l'UE associent toujours la privation du droit électoral à la perte de la capacité juridique.

7.1. Le droit de vote dans l'UE

7.1.1. Le droit de vote des citoyens de l'UE

La participation des citoyens de l'UE aux élections européennes et municipales représente une question importante. Les articles 20, paragraphe 2, point b), et 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que les articles 39, paragraphe 1, et 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confèrent aux citoyens de l'UE le droit de vote et d'éligibilité lors des élections du Parlement européen et des élections municipales, quel que soit leur lieu de résidence dans l'UE. Ce sera également le cas pour la **Croatie**. Lorsque celle-ci rejoindra l'UE en juillet 2013, les réformes nécessaires pour permettre aux citoyens de l'UE de participer aux conseils des collectivités autonomes locales ainsi qu'aux élections du Parlement européen entreront en vigueur dans ce pays.

En 2011, la Commission européenne a proposé de faire de 2013 l'Année européenne des citoyens. Dans le cadre de cette initiative, l'UE pourrait financer des projets d'intérêt pour la citoyenneté grâce à une enveloppe totale d'un million d'euros. La Commission souligne que la sensibilisation des citoyens aux droits électoraux dont ils disposent dans leur État membre de résidence sera capitale en vue des élections législatives européennes de 2014¹.

« L'année européenne des citoyens sera une excellente occasion de rappeler à ceux-ci les droits dont ils bénéficient grâce à l'Union européenne et ce que cette dernière peut faire pour chacun d'entre nous. »

Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne, Bruxelles, 11 août 2011

L'année 2011 a vu le lancement de travaux visant à réformer le système électoral du Parlement européen pour le rendre plus adapté aux besoins des citoyens en vue des prochaines élections de 2014. Cependant, en juillet, le Parlement européen en séance plénière n'a pas adopté la proposition présentée dans le « rapport Duff » sur la modification de l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976². La question a été renvoyée en commission des affaires constitutionnelles, qui a finalement approuvé le projet³. Le rapport propose d'introduire une circonscription paneuropéenne qui élirait 25 députés européens supplémentaires sur des listes de partis européennes⁴. Toujours en 2011, les négociations entre États membres ont repris au Conseil

au sujet d'une proposition législative⁵ visant à simplifier le mécanisme destiné à empêcher le double vote aux élections du Parlement européen des citoyens de l'UE résidant dans un autre État membre que le leur.

Pratiques encourageantes

Informar les citoyens de l'UE sur leur droit de participer aux élections

La campagne « Je peux voter » menée au **Luxembourg** avait pour but d'encourager les citoyens non nationaux de l'UE à s'inscrire sur les listes électorales des élections municipales d'octobre 2011. À la date de clôture des inscriptions, 30 937 étrangers résidant au Luxembourg figuraient sur les listes d'électeurs. Cette campagne, lancée au début de 2011 et organisée par des organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités municipales, a permis de distribuer aux citoyens des informations sur leurs droits et devoirs en cinq langues (disponibles sur : www.jepeuxvoter.lu). Plusieurs plates-formes d'expatriés et sites de réseaux sociaux y ont pris part afin de faire passer le message et de traduire les informations, en particulier pour impliquer la communauté anglophone. Des participants ont également fait du porte-à-porte dans les différentes communautés.

En septembre, les autorités chypriotes ont envoyé 1 500 lettres personnalisées aux citoyens de l'UE qui n'avaient pas participé aux dernières élections municipales afin de les informer de leur droit à participer. Les autorités ont informé les ambassades concernées. Enfin, elles ont également fait paraître des publicités dans les deux journaux anglophones du pays afin d'informer tous les électeurs ne parlant pas le grec.

Comme indiqué l'année dernière, les citoyens de l'UE rencontrent toujours des obstacles pour faire valoir leur droit de vote⁶. À **Chypre**, dans le village de Pegia, par exemple, où les citoyens du **Royaume-Uni** représentent plus de 20 % de la population, les Chypriotes grecs craindraient l'impact et l'influence de ces 20 % d'électeurs sur le résultat des élections locales. En règle générale, toutefois, les données relatives au nombre de citoyens de l'UE votant hors de leur pays d'origine sont peu nombreuses et leur fiabilité est insuffisante. En **Italie**, par exemple, la circulaire n° 39/2011 du Ministère de l'Intérieur⁷ invitait les communes à collecter des données précises sur l'inscription et la participation réelle des citoyens non nationaux de l'UE. Toutefois, le logiciel nécessaire à cette fin était indisponible et les données n'ont apparemment pas été complètement traitées pendant la période de référence. L'écrasante majorité des

1 Commission européenne (2011a).
2 Parlement européen (2009).
3 Parlement européen (2011b).
4 Duff, A. (2011).

5 Parlement européen (2011a).
6 Commission européenne (2010).
7 Italie, Ministère de l'Intérieur (2011b).

citoyens non nationaux de l'UE inscrits pour voter aux élections municipales de mai 2011 étaient des citoyens roumains (65,88 %), suivis par les citoyens polonais (7,19 %) et allemands (5,69 %). En **Espagne**, des statistiques similaires sont disponibles, mais ici encore, les données tiennent compte de l'inscription des citoyens non nationaux de l'UE mais aucune information n'est disponible au sujet de leur participation aux élections municipales de mai 2011. En 2012, la Commission européenne a adopté un nouveau rapport sur les élections locales, qui contiendra de nouvelles informations sur ce thème pour tous les États membres de l'UE.⁸

7.1.2. Droit de vote : tendances nationales

Les procédures électorales concrètes régissant les différentes élections organisées aux niveaux local, régional, national et même européen sont élaborées par les États membres de l'UE ; elles ne sont pas déterminées par le droit de l'UE. Ces règles de procédure ont toutefois une incidence sur les conditions dans lesquelles les citoyens de l'UE participent aux élections locales et européennes. Les paragraphes qui suivent proposent un aperçu des développements au niveau national, et notamment des projets visant à rendre les élections plus accessibles, en permettant par exemple le vote électronique, le vote par correspondance, par anticipation ou même depuis l'étranger.

Certains États membres de l'UE ont accompli des progrès ouvrant le droit de vote des citoyens résidant à l'étranger. En **Belgique** (pour les élections du Parlement européen⁹) et en **Roumanie** (pour les élections nationales¹⁰) des propositions de loi visant à améliorer le droit de vote des citoyens résidant à l'étranger sont à l'étude. Lors des élections parlementaires de 2011, **Chypre** a organisé pour la deuxième fois un vote à l'étranger dans certaines de ses représentations diplomatiques. Au moins 30 électeurs doivent être inscrits sur les listes électorales pour qu'un bureau de vote soit ouvert à l'étranger¹¹. La réforme constitutionnelle adoptée en **Hongrie** a supprimé les critères de résidence qui devaient être remplis pour pouvoir voter. Toutefois, bien qu'aucun critère de résidence ne soit prévu en principe à l'article XXIII, paragraphe 1, de la loi fondamentale hongroise, le paragraphe 4 dispose qu'une loi cardinale peut subordonner le droit de vote à la résidence en Hongrie. Enfin, un pas dans la direction opposée a été fait en **Espagne**, où la loi organique n° 2/2011 a retiré aux

citoyens espagnols résidant de manière permanente à l'étranger le droit de voter aux élections municipales¹². Le sujet a par ailleurs été soulevé devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit de vote des ressortissants étrangers est au cœur de l'affaire *Sitaropoulos e. a.* dans laquelle une Grande chambre de la Cour a tenu une audience au mois de mai. Les requérants se plaignaient de n'avoir pas pu voter sur leur lieu de résidence pendant les élections parlementaires de 2007 en raison de l'absence de règles régissant le droit de vote des électeurs grecs vivant à l'étranger¹³. Un jugement est attendu en mars 2012.

En juin 2011, la Commission de Venise a adopté un rapport sur le vote à l'étranger (CDL-AD(2011)022).¹⁴ Ce rapport, fondé sur une étude comparative de la situation dans les États membres de la Commission de Venise, est principalement dédié au droit de vote (plutôt qu'à l'éligibilité). Il y est signalé que le droit de vote n'est plus uniquement réservé à ceux qui résident dans la plupart des États membres de la Commission de Venise (dont beaucoup sont des États membres de l'UE). Le rapport conclut que les États devraient adopter une approche positive au droit de vote des citoyens qui résident à l'étranger.

La question des seuils électoraux s'est posée en **Allemagne**. La Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*, BVerfG) a décidé que le seuil minimal de 5 % que les partis doivent atteindre pour obtenir des sièges lors des élections du Parlement européen est inconstitutionnel. Ce seuil, prévu par la loi allemande relative aux élections européennes, fait qu'il est plus difficile aux petits partis d'être représentés du Parlement européen. Le seuil de 5 % est également appliqué lors des élections nationales allemandes ; la Cour constitutionnelle a néanmoins conclu que la situation était différente pour les élections du Parlement européen, car une fragmentation de la représentation des partis n'empêchera pas la formation d'un gouvernement¹⁵. La modification de la loi allemande relative aux élections européennes s'appliquera pour les prochaines élections du Parlement européen en 2014 et les petits partis pourront ainsi plus facilement jouer un rôle dans les élections européennes.

Il reste toutefois à résoudre la question de savoir comment améliorer la participation des électeurs lors des prochaines élections du Parlement européen dans la plupart des États membres où le vote n'est plus obligatoire. En 2011, une proposition législative en faveur de

8 Commission européenne (2012).

9 Belgique, Chambre des Représentants (2010a).

10 Roumanie, Ministère des Affaires étrangères (2011) ; voir aussi : www.ziare.com/articole/abuzuri+la+vot ; dernier accès le 17 avril 2012.

11 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH) (2011a).

12 Espagne, loi organique 2/2011.

13 Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), *Sitaropoulos et autres c. Grèce*, n° 42202/07.

14 Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2011a).

15 Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG), décision du 9 novembre 2011.

la suppression du vote obligatoire a fait l'objet de discussions en **Belgique**. Cette proposition traduit la conviction que l'évolution des structures démocratiques ne nécessite plus un vote obligatoire¹⁶. Dans les États membres de l'UE où le vote reste obligatoire, comme **Chypre**, le **Luxembourg** et la **Grèce**, les non-votants sont de moins en moins souvent sanctionnés par des amendes¹⁷.

Afin de faciliter le vote en lui-même, l'**Italie**¹⁸ propose aux électeurs des allocations financières leur permettant d'effectuer le voyage de leur lieu de travail, même si celui-ci se trouve à l'étranger, vers leur lieu de résidence où ils sont inscrits sur les listes électorales. La possibilité du vote par correspondance a également été signalée, de même que des réformes entreprises dans ce domaine. Par exemple, l'**Autriche** a modifié sa loi relative aux élections de l'Assemblée nationale (*Nationalratswahlordnung*) et en **Roumanie**, une proposition visant à introduire le vote par correspondance a été discutée. Une nouvelle loi adoptée par le **Portugal**¹⁹ normalise et élargit le système de vote par anticipation. Elle définit quels sont les électeurs autorisés à exercer leur droit de vote par anticipation ainsi que les modalités de l'exercice de ce droit. Les électeurs qui se trouvent dans l'incapacité de se rendre dans un bureau de vote en raison de leur état de santé, ainsi que les détenus non déchus de leurs droits politiques, figurent parmi ceux qui bénéficient de cette réforme.

L'introduction du vote électronique pourrait également contribuer à rendre les élections plus accessibles. L'**Estonie** est le seul des États membres de l'UE à permettre le vote électronique, y compris pour les élections européennes, depuis plusieurs années. La sécurité de ce vote a été contestée en vain après les élections parlementaires nationales organisées en mars²⁰. En **Lituanie**, certaines communes ont introduit un système d'inscription électronique qui a permis aux électeurs de voter en ligne aux élections municipales de 2011. L'**Autriche** a expérimenté le vote électronique lors des élections pour la représentation des étudiants de 2009, mais le système n'a jamais été appliqué de manière générale parce que la Cour constitutionnelle a considéré que sa mise en œuvre n'avait pas été légale²¹.

Un autre sujet digne d'intérêt en 2011 a été la privation des droits civiques des condamnés, qui a suscité des débats en **Estonie**, une vive controverse au **Royaume-Uni** et des réformes en **Autriche**, pays qui, suite au jugement de la CouEDH dans l'affaire *FrodI*, a abandonné le 1^{er} octobre la déchéance automatique des droits de vote

lors de la condamnation pour crime grave²². Dans une affaire contre l'**Italie** en janvier, une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la nature automatique et l'application indifférenciée d'une interdiction de vote à toutes les personnes condamnées constituent une violation de leur droit de vote²³. Cet arrêt a été renvoyé devant une Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a tenu une audience à cet égard le 2 novembre.

7.2. Limitation du droit de vote en cas de handicap

Le droit des personnes handicapées à participer à la vie politique a pris une forme plus concrète en 2011. Le 16 novembre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation relative à la participation des personnes handicapées à la vie publique et politique²⁴. Bien que la portée de cette recommandation dépasse la seule participation aux élections, les paragraphes qui suivent s'attacheront uniquement à cet aspect. La recommandation invite les États membres du Conseil de l'Europe à garantir aux personnes handicapées le droit de vote ainsi que le droit de se présenter aux élections sur un pied d'égalité vis-à-vis de tout autre citoyen. Elle entend améliorer l'accessibilité des procédures de vote en améliorant l'accès aux bureaux de vote, en fournissant des informations politiques dans différents formats accessibles (langue des signes, braille, version audio et formats faciles à lire et à comprendre) ainsi qu'en garantissant des procédures de vote entièrement accessibles. En assurant ainsi une meilleure accessibilité, la recommandation vise également à rendre autonomes les personnes handicapées, ce qui implique de les faire réellement participer à la totalité du cycle politique et, si nécessaire, de leur prêter assistance pendant les élections.

En adoptant cette recommandation, les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont convenu d'améliorer la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, notamment aux élections. La recommandation contient une série de normes applicables à tous les types d'élections et donc aux élections municipales et du Parlement européen. Elle contribue dès lors également à la mise en œuvre générale de la CRPD²⁵ pour les États membres de l'UE qui l'ont ratifiée (voir le Chapitre 10).

16 Belgique, Chambre des Représentants (2010b).

17 Malkopoulou, A. (2009), p. 8 et 9.

18 Italie, loi du 1^{er} juin 2011, No. 78/2011.

19 Portugal, loi organique 3/2010.

20 Estonie, Postimees (2010a) et (2010b).

21 Autriche, décision du 13 décembre 2011.

22 Autriche, loi modifiant le droit électoral, BGBl. I Nr. 43/2011. Voir également : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Résolution CM/ResDH(2011)91 concernant l'exécution de l'arrêt de la CouEDH, *FrodI c. Autriche*, n° 20201/04, 8 avril 2010, définitif le 4 octobre 2010.

23 CouEDH, *Scoppola c. Italie* (n° 3), n° 126/05, 18 janvier 2011.

24 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2011).

25 Une analyse détaillée de l'article 29 de la CRPD est disponible sur : www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/ThematicStudies.aspx.



En décembre 2011, la Commission de Venise a révisé sa déclaration interprétative adoptée en 2010²⁶, afin de mieux prendre en considération les exigences de la CRPD en réaffirmant que le principe du suffrage universel devait être appliqué de manière non discriminatoire²⁷.

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a développé la définition de « participation ». Dans les observations finales de son premier rapport d'État concernant un État membre de l'UE (l'Espagne), il a adopté, en septembre, une interprétation large de ce que l'article 29 de la Convention appelle « participation à la vie politique et publique ».

« [...] l'ensemble de la législation pertinente doit être révisée afin de veiller à ce que toutes les personnes handicapées, quel que soit leur invalidité, leur statut juridique ou leur lieu de résidence, disposent du droit de voter et de participer à la vie publique de la même manière que les autres personnes ».

Comité des droits des personnes handicapées, 2011, p. 7

7.2.1. Droit de vote des personnes handicapées

Les données relatives au droit de vote des personnes handicapées sont souvent insuffisantes. Le plan d'action national de l'Allemagne relatif à la mise en œuvre de la CRPD reconnaît expressément cette lacune et renvoie à une étude que lance actuellement le Ministère fédéral de l'Emploi et des Affaires sociales afin de mieux connaître la situation concrète²⁸. L'existence de problèmes ne fait toutefois aucun doute. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a indiqué en 2011 que le droit de vote des personnes handicapées constituait un problème qui a fait l'objet de recommandations spécifiques (Bulgarie²⁹, Chypre³⁰, Estonie³¹, Finlande³² et Lettonie³³).

En ratifiant la CRPD, 19 États membres de l'UE se sont juridiquement engagés à améliorer le droit de vote des personnes handicapées. Lorsque la législation existante était insuffisante, les pays ont élaboré de nouvelles lois. Deux exemples peuvent être donnés. En mars, l'Espagne a adopté le décret royal n° 422/2011³⁴, incluant des mesures allant de l'accessibilité des bureaux de vote et des espaces publics et officiels où des activités de la campagne électorale sont organisées à l'offre de

services gratuits d'interprétation en langue des signes. En Pologne, un nouveau code électoral est entré en vigueur le 1^{er} août. Celui-ci définit la personne handicapée comme une personne dont la capacité physique, psychologique, mentale ou sensorielle à participer aux élections est amoindrie³⁵. Elle introduit des solutions visant à répondre aux besoins des électeurs handicapés et donne à ceux-ci le droit d'obtenir des informations sur les élections, le vote par procuration et le vote par correspondance ainsi que de voter dans des bureaux spécifiques et accessibles. Les personnes malvoyantes ont le droit d'utiliser des bulletins de vote en braille et/ou de bénéficier d'une assistance personnelle pendant le vote. Toutefois, en raison d'une méconnaissance de ces nouvelles règles, le jour des élections, le 9 octobre, seuls 211 électeurs ont demandé des bulletins en braille et 841 personnes seulement ont voté par correspondance. Autre complication : les bulletins en braille ne permettaient pas aux électeurs de lire le nom des candidats et, par conséquent, les utilisateurs de ces bulletins ont eu besoin d'une aide supplémentaire. Un peu moins de 12 000 électeurs ont eu recours au vote par procuration lors de ces élections, soit un chiffre largement inférieur aux 19 800 qui avaient bénéficié de cette possibilité lors des élections de 2010.

Différentes mesures doivent être mises en œuvre pour garantir l'accessibilité des bureaux de vote. La plus fréquente concerne le bâtiment lui-même : en effet, les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap physique, et notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant. Il y a également lieu d'adapter les bureaux de vote aux personnes malvoyantes. De nombreux États membres de l'UE encouragent les bureaux de vote entièrement accessibles. C'est notamment le cas de l'Autriche, qui exige qu'il y ait au moins un bureau de vote sans aucun obstacle aux personnes handicapées par commune³⁶. La Belgique, elle, exige que chaque bureau de vote soit équipé d'un isoloir adapté et qu'au total un isoloir sur cinq soit adapté aux personnes handicapées. En France, au moins un isoloir par bureau de vote doit être entièrement accessible aux personnes handicapées, quelle que soit leur invalidité, et les personnes se déplaçant en chaise roulante doivent pouvoir accéder aux urnes³⁷. En Allemagne, les bureaux de vote doivent être aussi accessibles que possible aux personnes handicapées³⁸. Aux Pays-Bas, au moins un quart des bureaux de vote de chaque commune doivent être accessibles aux électeurs présentant

26 FRA (2011), p. 144.

27 Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2011b).

28 Allemagne, Ministère fédéral de l'Emploi et des Affaires sociales (2011), p. 86.

29 OSCE/BIDDH (2011b), p. 9.

30 OSCE/BIDDH (2011a), p. 6.

31 OSCE/BIDDH (2011c), p. 23.

32 OSCE/BIDDH (2001d), p. 5.

33 OSCE/BIDDH (2011e), p. 4 et 18.

34 Espagne, décret royal 422/2011.

35 Pologne, code électoral, article 5, paragraphe 11.

36 Autriche, loi modifiant le droit électoral, paragraphe 52 (5).

37 France, Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, articles D56-1 à D56-3 du code électoral.

38 Allemagne, loi électorale pour les élections européennes, paragraphe 39.

un handicap physique³⁹. En **Slovénie**, conformément à l'article 79 *bis* de la loi relative aux élections de l'Assemblée nationale, au moins un bureau de vote par comté doit être accessible aux personnes handicapées. Un utilisateur de fauteuil roulant malvoyant qui estimait que le bureau de vote accessible était trop éloigné de sa résidence a contesté cette proportion, mais il a été débouté par le Tribunal administratif ainsi que par la Cour suprême⁴⁰.

De nombreux États membres de l'UE ainsi que la **Croatie** prennent actuellement des mesures visant à améliorer l'accessibilité des bureaux de vote, mais ils rencontrent souvent des obstacles de taille. La Commission électorale centrale de **Lettonie** a reconnu qu'il était extrêmement préoccupant que seuls 46 % des bureaux de vote puissent être considérés comme accessibles. En mars, l'organisation des **néerlandaise** Handicap national (*Handicap nationaal*) a effectué des contrôles aléatoires dans 320 bureaux de vote afin de tester leur accessibilité. Elle est arrivée à la conclusion que la plupart des bureaux contrôlés n'étaient pas entièrement accessibles aux utilisateurs de fauteuils roulants, bien que les autorités électorales aient déclarés accessibles 83 % des bureaux de vote⁴¹. Le Comité électoral national de la **Pologne** a indiqué que 7 785 des 25 993 circonscriptions électorales du pays (*obwody do głosowania*) étaient accessibles, soit 33 %. Au **Portugal**, les électeurs malvoyants ont rencontré des problèmes pour voter. L'Association des personnes aveugles et amblyopes du Portugal (*Associação dos Cegos e Amblíopes de Portugal*, Acapo) et le mouvement « Je veux voter » (*movimento « Quero Votar »*)⁴² – une coalition d'ONG, de particuliers, de sponsors et d'entreprises privées – ont appelé à l'adoption de solutions pour permettre aux personnes malvoyantes de voter. À la suite des élections présidentielles du 31 janvier, l'Acapo a réclamé la création de bulletins en braille pour les élections parlementaires de 2013⁴³. De même, en **Espagne**, au mois de janvier, l'Association catalane d'intégration des aveugles a demandé que l'utilisation de bulletins et d'enveloppes en braille soit étendue aux élections municipales. Ces bulletins et enveloppes sont utilisés depuis 2007⁴⁴, lors des élections régionales, nationales et législatives européennes⁴⁵, mais leur utilisation lors des élections municipales est considérée comme problématique.

39 Pays-Bas, code électoral, article J4 (2).

40 Slovénie, Cour suprême, décision du 5 mai 2011.

41 Plus d'informations sont disponibles sur : www.handicapnationaal.nl/verenigingsnieuws/010/010.html.

42 Plus d'informations sont disponibles sur : www.querovotar.com/movimento.asp.

43 Portugal, Association des personnes aveugles et amblyopes du Portugal (2011).

44 Espagne, décret royal 1612/2007.

45 Plus d'informations sont disponibles sur : www.votoaccessible.com/default.asp

En l'absence de règles en matière d'accessibilité, certains gouvernements, comme celui de la **Grèce**⁴⁶, ont publié des circulaires ministérielles prévoyant des solutions pratiques pour les jours d'élections. Dans le cadre de ces mesures, un fonctionnaire électoral peut être amené à se rendre au domicile de la personne pour enregistrer une demande de vote par procuration ou à aller chercher une urne dans un bureau de vote inaccessible pour l'amener à un endroit plus accessible, éventuellement au domicile de la personne. En cas de handicap sensoriel, il peut s'agir d'accompagner l'électeur dans l'isoloir ou de lui permettre de se faire accompagner par quelqu'un d'autre. Dans une mesure variable, l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, **Chypre**, la **Croatie**, le **Danemark**, la **Grèce**, l'**Irlande**, l'**Italie**, le **Luxembourg**⁴⁷, **Malte**, les **Pays-Bas**⁴⁸, la **République tchèque** et la **Slovaquie** appliquent tous des mesures comparables.

Dans certains pays, des plans spécifiques pour les personnes handicapées prennent en considération le problème des élections. La **Finlande** prévoit deux mesures visant à améliorer l'accessibilité des élections dans le cadre de son programme de politique pour les handicapés Vampo (2010-2015). L'une de ces mesures consiste à élaborer et à contrôler l'application de lignes directrices garantissant l'accessibilité de tous les bureaux de vote. La seconde est un engagement à tenir compte des besoins des personnes malvoyantes lors du développement du vote électronique, qui améliore l'indépendance du vote. C'est le Ministère de la Justice finlandais qui est responsable de la mise en œuvre de ces mesures⁴⁹.

Pratiques encourageantes

Collecter des informations sur les électeurs afin d'orienter les améliorations sur l'accessibilité

Les autorités **chypriotes** ont demandé une liste de personnes handicapées à l'Association des personnes handicapées (*Οργάνωση Παραπληγικών Κύπρου*) afin de savoir où elles votent et de pouvoir ainsi prendre les dispositions nécessaires, comme la construction de rampes d'accès dans les bureaux de vote. Cette association a confirmé que, à la suite de cette initiative, ses membres n'ont pas introduit de plaintes depuis plusieurs années.

Dans d'autres cas, les commissions électorales nationales ont lancé de vastes consultations avec les organisations responsables des personnes handicapées afin de traiter les problèmes d'accessibilité. La **Roumanie** a effectué

46 Grèce, Ministère de l'Intérieur (2011a).

47 Luxembourg, loi électorale, article 79 tel que modifié en 2004.

48 Pays-Bas, code électoral, article J28.

49 Finlande, Ministère des Affaires sociales et de la Santé.



une consultation de ce genre en ciblant particulièrement les obstacles physiques dans les bureaux de vote.

En **Suède**, les autorités électorales ont mené de vastes campagnes d'information ciblant les personnes handicapées afin de les encourager à participer. En **Pologne**, le commissaire chargé des droits des citoyens, en collaboration avec la radio polonaise, a aussi lancé une campagne de ce genre⁵⁰.

Pratiques encourageantes

Fournir des informations électorales accessibles à tous

L'autorité électorale **suédoise** (*Valmyndigheten*) est chargée d'informer le grand public sur la date, le lieu et les modalités des élections. Afin d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées, l'autorité a publié des informations électorales dans différents formats, notamment en langue des signes, en braille, sous forme de livret facile à lire et à comprendre, et sur disque compact (CD). Elle a fait circuler le CD et le livret parmi les membres de la Fédération nationale des personnes malvoyantes et du Centre « Facile à lire » et a également envoyé le CD aux bibliothèques audio. Enfin, elle a créé des documents spéciaux permettant aux personnes malvoyantes de lire en braille et de voter sans assistance⁵¹.

La Commission électorale du **Royaume-Uni** a publié en avril une nouvelle fiche d'information intitulée « Les droits de vote des personnes handicapées » (*Disabled People's Voting Rights*)⁵². Celle-ci appelle les autorités locales à « prendre des mesures actives pour veiller à ce que les bureaux de vote ne désavantagent pas les personnes handicapées ». Le document confère également quatre droits principaux aux personnes handicapées, à savoir le droit de demander de l'aide pour marquer son bulletin de vote, le droit d'utiliser un dispositif de vote tactile, le droit de bénéficier d'une aide pour accéder aux bureaux de vote et, enfin, le droit d'utiliser des bulletins de vote imprimés en grands caractères. De même, en **Lituanie**⁵³, depuis l'adoption par le gouvernement, le 8 décembre 2010, d'une décision sur la mise en œuvre de la CRPD, la Commission électorale centrale, en collaboration avec l'Association lituanienne des communes, a pour mission de garantir la participation électorale des personnes handicapées en facilitant leur accès aux bureaux de vote et en leur fournissant des informations pertinentes. En février 2011, le Ministère de l'Environ-

nement, de la Communauté et des Collectivités locales d'**Irlande** a collaboré avec l'Office national pour les personnes handicapées (*National Disability Authority*) à l'élaboration des orientations visant à indiquer aux fonctionnaires électoraux la marche à suivre pour veiller à ce que le processus électoral et le choix des bureaux de vote tiennent compte autant que possible des besoins des personnes handicapées⁵⁴.

Pratiques encourageantes

Permettre aux électeurs d'en savoir plus sur leurs candidats par téléphone

Pendant les élections des conseils provinciaux **néerlandais**, qui se sont déroulées le 2 mars, les électeurs ont pu obtenir des informations orales sur les candidats en appelant un numéro de téléphone spécial et gratuit. Les électeurs malvoyants ont pu appeler le numéro de téléphone de la liste électorale choisie (*Kieslijsttelefoon*) et entendre ainsi une version sonore de la liste.

7.2.2. Droit de vote des personnes handicapées mentales et des personnes souffrant de troubles mentaux

On observe de grandes différences entre les États membres dans la manière dont ils gèrent le droit des personnes handicapées mentales et des personnes souffrant de troubles mentaux à participer à la vie politique. Malgré cette diversité, trois grandes approches caractérisent le spectre de participation : l'exclusion totale, la prise en considération cas par cas et la pleine participation⁵⁵. Les États membres qui excluent totalement les personnes handicapées établissent un lien entre le droit de vote et la capacité juridique de la personne. Dans d'autres États membres, la législation nationale prévoit qu'une évaluation individuelle de la capacité à voter doit être effectuée avant que le droit de vote ne soit retiré. Les pays qui ont éliminé toutes restrictions permettent aux handicapés mentaux et aux personnes souffrant de troubles mentaux de voter de la même manière que les autres citoyens. Peu de changements ont été observés depuis 2010⁵⁶.

En **Hongrie**, l'adoption d'une nouvelle loi fondamentale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, constitue un développement important. La loi [article XXIII (2) de la loi fondamentale] dispose que la mise sous tutelle ne peut plus justifier une privation des droits civiques. C'est

50 De plus amples informations sont disponibles sur : www.rpo.gov.pl/pliki/13152985810.pdf.

51 Suède, Valmyndigheten (2011).

52 Royaume-Uni, Commission électorale.

53 Lituanie (2010), décision sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

54 De plus amples informations sont disponibles sur : www.nda.ie/website/nda/cntmgmtnew.nsf/0/3965829F6783133B802578320058BB21?OpenDocument.

55 FRA (2010), p. 15 et suiv.

56 FRA (2010).

désormais au juge de décider s’il convient de retirer son droit de vote à une personne, sur la base d’une évaluation de sa « capacité mentale réduite », un terme dont la signification exacte reste encore floue, mais qui devrait être clarifiée par une nouvelle loi électorale. La Hongrie a ainsi rejoint le groupe d’États membres de l’UE exigeant la réalisation d’une évaluation juridique individuelle avant qu’une décision de privation des droits civiques ne soit prise.

La majorité des États membres de l’UE associent toujours la privation des droits civiques à la perte de la capacité juridique. La **Croatie** a, elle aussi, mis en place un système similaire : l’article 2 de la loi sur le registre

électoral (*Zakon o popisima birača*)⁵⁷ dispose que les citoyens croates âgés de 18 ans ou plus sont inscrits sur ces listes, à l’exception de ceux qui ont perdu leur capacité juridique à la suite d’une décision de justice définitive. Dès lors, comme de nombreux États membres de l’UE, la Croatie a prévu une disposition d’exclusion automatique⁵⁸. D’après le rapport statistique annuel sur l’application des droits en matière de protection sociale pour l’année 2010⁵⁹, 15 761 personnes avaient perdu leur capacité juridique au 31 décembre 2010. Cette question a amorcé un débat en Croatie et, dans un rapport publié en 2011, le Médiateur pour les personnes handicapées a prévenu que les droits de vote des personnes handicapées mentales et des personnes souffrant de

Tableau 7.1: Droit des personnes handicapées mentales et des personnes souffrant de troubles mentaux à la participation politique

Pays	Exclusion	Participation limitée	Participation
AT			X
BE	X		
BG	X		
CY		X	X
CZ	X	X	
DE	X		
DK	X	X	
EE	X	X	
EL	X		
ES		X	X
FI		X	X
FR*		X	X
HU**		X	
IE	X		X
IT			X
LT	X		
LU	X		
LV	X		
MT	X	X	
NL			X
PL	X		
PT	X		
RO	X		
SE			X
SI		X	
SK	X		
UK			X
HR***	X		

Notes : Un État membre peut figurer dans plusieurs colonnes, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes handicapées mentales pouvant être traitées différemment en fonction de la législation nationale de l’État membre concerné.

* Du fait d’une modification législative n’affectant pas le droit de vote, l’article pertinent est désormais l’article L3211-3 7° du code de santé publique. ** Hongrie, article XXIII (2) de la loi fondamentale. *** Croatie (1996), loi sur le registre électoral.

Source : FRA, 2011 ; basé sur un tableau publié dans le rapport de la FRA sur Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales en novembre 2010, p. 23

57 Croatie, loi sur le registre électoral, 30 avril 1996.

58 FRA (2010), p. 15 et 23.

59 Croatie, Ministère de la Santé et de la Protection sociale.



troubles mentaux ne satisfaisaient pas aux exigences de la CRPD⁶⁰. Le Tableau 7.1 constitue une version mise à jour du tableau publié en 2010⁶¹.

Aux **Pays-Bas**, bien qu'une législation assurant la pleine participation soit en place, les personnes handicapées mentales ne sont pas suffisamment aidées. Le Conseil électoral néerlandais estime que les personnes handicapées mentales qui ne peuvent pas voter sans assistance ne peuvent pas non plus exprimer leur vote de manière indépendante et ne devraient donc pas voter⁶². Cette situation pose le problème plus vaste de l'adaptation nécessaire pour faciliter le vote des personnes handicapées mentales. Au mois de mai, une vaste gamme de bonnes pratiques ainsi qu'une série de recommandations ont été publiées dans le cadre du projet « *Accommodating Diversity for Active Participation in European Elections* » (Prendre en considération la diversité en vue d'une participation active aux élections européennes, ADAP)⁶³.

Pratiques encourageantes

Soutenir la participation politique des personnes handicapées mentales

Sunbeam Media a réalisé un clip vidéo de sensibilisation intitulé « Votre pouvoir, votre vote » (*Your Power, Your Vote*⁶⁴) pour les élections générales irlandaises et l'a publié sur YouTube au mois de février. Cette vidéo explique quel est le soutien nécessaire pour permettre aux personnes handicapées mentales de participer à la vie politique et fournit un aperçu des raisons pour lesquelles les personnes handicapées devraient voter et des moyens mis à leur disposition pour exercer ce droit.

7.3. Évolution de la démocratie participative

Le droit de participer aux élections municipales et européennes ne représente qu'un seul des éléments prévus par le droit de l'UE dans le cadre plus vaste de la participation politique. Le Traité sur l'Union européenne (TUE) dispose, à l'article 10, paragraphe 3, que l'ensemble des décisions au niveau de l'UE devraient être prises « dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens ». L'article 11 du

TUE contient certains éléments de démocratie participative, l'initiative citoyenne européenne (ICE) représentant l'outil le plus important. En plus de l'ICE, cet article prévoit : des « échanges publics » entre les « citoyens et [les] associations représentatives » ; un « dialogue ouvert, transparent et régulier » des institutions « avec les associations représentatives et la société civile » ; enfin, des « consultations » que la Commission devra effectuer avec les « parties concernées ». Le nombre de consultations a augmenté l'année dernière⁶⁵, avec 131 qui ont été clôturées en 2011, dont 4 dans le domaine de la justice et des droits fondamentaux⁶⁶.

Au mois de mars, le Comité économique et social européen (CESE) a publié une feuille de route pour la démocratie participative, encourageant la mise en œuvre concrète du dialogue civil⁶⁷. D'après celle-ci, les événements tumultueux qui se sont produits dans la région de la Méditerranée ont mis en lumière le rôle capital que la société civile devrait jouer dans les processus de démocratisation et ont permis de définir plus précisément le défi que doit relever l'Europe en adoptant des outils concrets et en investissant de manière adéquate afin de renforcer les infrastructures des démocraties. La feuille de route réclame un inventaire exhaustif des mécanismes de dialogue civil existant dans toutes les institutions et tous les organes de l'UE ainsi qu'une évaluation de ceux-ci. Elle préconise une cartographie des pratiques au niveau national afin d'en tirer des enseignements et de les développer davantage au niveau de l'UE.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE) a réaffirmé avec force l'importance de la participation directe des citoyens en tant qu'outil pour le renforcement de la démocratie locale et régionale. Dans une recommandation adoptée en octobre, le CPLRE a conseillé aux États membres du Conseil de l'Europe d'améliorer la participation du public aux processus décisionnels de sorte que les citoyens puissent directement exprimer leurs choix, leurs préférences et leurs opinions sur des politiques données⁶⁸.

« En fournissant des informations claires, complètes et accessibles sur les politiques locales et régionales, on renforce la citoyenneté active et on favorise le sentiment d'appartenir à une communauté de même que le devoir civique de contribuer à cette communauté dans une société démocratique. »

CPLRE, Recommandation 307 (2011) sur la participation des citoyens aux niveaux local et régional en Europe

60 Croatie, Médiateur pour les personnes handicapées.

61 FRA (2010), p. 23.

62 De plus amples informations sont disponibles sur : www.kiesraad.nl/nl/Onderwerpen/Thema-Stemmen/Hulp_bij_stemmen.html.

63 Voir : www.inclusion-europe.org/images/stories/documents/Project_ADAP/Good_Practices_EN.pdf.

64 De plus amples informations sont disponibles sur : www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=aDk6gYnbFL8.

65 FRA (2011), p. 136.

66 De plus amples informations sont disponibles sur : http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/2011/index_en.htm.

67 CESE (2011).

68 Conseil de l'Europe, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (2011).

Le 1^{er} avril 2011, le règlement de l'UE relatif à l'initiative citoyenne est entré en vigueur⁶⁹ ; il sera appliqué à partir du 1^{er} avril 2012. Le 17 novembre 2011, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) n° 1179/2011⁷⁰. Le 22 décembre 2011, elle a mis à la disposition du public un « logiciel libre »⁷¹. La Commission européenne a l'obligation de tenir à jour un « logiciel libre intégrant les dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour se conformer aux dispositions du présent règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne. Le logiciel est mis à disposition gratuitement »⁷² et des « spécifications techniques » doivent être « adoptées » à cette fin⁷³.

Pratiques encourageantes



Améliorer l'accès à l'Europe grâce à un guichet unique sur l'internet

La « Maison des citoyens » (*Citizen House*) est un nouveau site internet fournissant aux citoyens de l'UE un guichet unique pour introduire des plaintes auprès de la Commission européenne, demander un accès aux documents de l'UE, soumettre une pétition du Parlement européen, saisir le Médiateur européen ou lancer une initiative citoyenne européenne. Citizenhouse.eu est une « ressource à 360 degrés imaginée par les citoyens pour les citoyens afin qu'ils apprennent, partagent et communiquent ». Le service d'action des citoyens européens a créé ce site internet en tant que première étape d'un projet ambitieux visant à créer la « Maison européenne de la société civile », dont le but est de permettre aux ONG et aux personnes de faire entendre leur voix dans l'UE en leur fournissant des conseils sur les moyens de faire du lobbying, de réunir des fonds et de défendre les droits de citoyenneté européenne. Le site internet prévoit également de proposer un accès aux citoyens au niveau national.

Pour plus d'informations, voir : www.citizenhouse.eu

Le temps écoulé entre l'adoption du règlement et son application a permis aux États membres de mettre en œuvre différentes obligations prévues par le règlement, dont : la certification du système de collecte en ligne⁷⁴ ; la vérification des « déclarations de soutien », y compris l'émission d'un certificat relatif au « nombre de déclarations de soutien valables »⁷⁵ ; les questions relatives à la protection des données à caractère personnel⁷⁶ ; le règlement des questions relatives à la responsabilité des dommages causés par les organisateurs

d'une ICE et aux sanctions infligées en cas de fausses déclarations des organisateurs d'une ICE et d'utilisation frauduleuse des données fournies dans le cadre d'une telle initiative⁷⁷.

En ce qui concerne le processus d'élaboration de la législation d'application, l'**Allemagne**, l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **Finlande**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, **Malte**, la **Pologne**, la **République tchèque** et le **Royaume-Uni** ont pris des mesures préparatoires concrètes et, dans sept de ces pays (**Allemagne**, **Autriche**, **Bulgarie**, **Finlande**, **Hongrie**, **Lettonie** et **Luxembourg**), le processus est déjà arrivé jusqu'au Parlement. Dans certains pays, comme le **Danemark**, l'**Espagne**, la **France**, la **Grèce**, les **Pays-Bas**, le **Royaume-Uni** ou la **Slovaquie**, l'applicabilité directe du règlement ne nécessite aucune législation spécifique.

Les débats publics sur l'ICE ont été plutôt limités pendant la période de référence et il reste à voir si la sensibilisation du public augmentera une fois que les premières initiatives seront lancées le 1^{er} avril 2012. Il convient néanmoins de souligner d'ores et déjà l'une des caractéristiques du cadre juridique de l'ICE : la possibilité de récolter des signatures en ligne établit en effet une norme moderne qui pourrait, en principe, améliorer la participation civique.

Perspectives

L'amélioration de la participation citoyenne aux élections européennes et la réforme du système électoral du Parlement européen restent des défis à relever avant les prochaines élections de 2014. Les réformes des systèmes électoraux au niveau national devraient également rester à l'ordre du jour, notamment en ce qui concerne le droit de voter depuis l'étranger.

Le fait de garantir que les personnes handicapées soient en mesure de voter de la même manière que les autres citoyens restera une source de préoccupations et un défi pour la plupart des États membres. Les progrès à réaliser dans ce domaine sont encore plus urgents après la ratification de la CRPD et l'adoption d'une recommandation définissant des normes strictes en la matière par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La participation active des citoyens européens à la vie démocratique de l'UE reste un défi important en dehors du contexte des élections. À la suite du lancement de l'initiative citoyenne européenne le 1^{er} avril 2012, le fonctionnement démocratique de l'UE devrait être amélioré. Reste à voir si les citoyens de l'UE saisiront l'opportunité que leur offre cet outil.

69 Règlement (UE) n° 211/2011, JO 2011 L65/1.

70 Commission européenne (2011b).

71 De plus amples informations sont disponibles sur : <http://joinup.ec.europa.eu/software/ocs/release/100>.

72 Règlement (UE) n° 211/2011, article 6 (2) et (4).

73 Règlement (UE) n° 211/2011, article 6 (5).

74 Règlement (UE) n° 211/2011, article 6 (3).

75 Règlement (UE) n° 211/2011, article 8 (2).

76 Règlement (UE) n° 211/2011, article 12 (4) et (5).

77 Règlement (UE) n° 211/2011, articles 13 et 14.



Références

Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG), décision du 9 novembre 2011, 2 BvC 4/10, 2 BvC 6/10, 2 BvC 8/10.

Allemagne, Ministère fédéral de l'Emploi et des Affaires sociales (*Bundesministerium für Arbeit und Soziales*, BMAS) (2011), *Auf dem Wege in eine inklusive Gesellschaft – Nationaler Aktionsplan der Bundesregierung zur Umsetzung der Behindertenkonvention*, juin 2011.

Allemagne, Règlement pour les élections européennes (*Europawahlordnung*), 3 décembre 2008.

Association des personnes aveugles et amblyopes du Portugal (*Associação dos Cegos e Amblíopes de Portugal*, ACAPO) (2011), « O Livre Exercício do Direito de Voto por parte das Pessoas com Deficiência Visual », communiqué de presse, 28 janvier 2011.

Autriche, Cour constitutionnelle, décision du 13 décembre 2011, V 85-96/11-15.

Autriche, Loi modifiant le droit électoral (*Wahlrechtsänderungsgesetz*), BGBl I Nr. 43/2011.

Belgique, Chambre des Représentants (2010a), proposition de loi modifiant la loi relative à l'élection du Parlement européen du 23 mars 1989 afin d'octroyer le droit de vote aux élections européennes aux Belges résidant hors de l'Union européenne, Doc 53 0348/001.

Belgique, Chambre des Représentants (2010b), proposition de loi modifiant le Code électoral afin d'étendre le droit de vote à l'ensemble des citoyens, quel que soit leur âge, Doc 53. 837/001.

Comité économique et social européen (CESE) (2011), *Roadmap of Group II for participatory democracy in Europe: results of extraordinary Group III meeting*, 22 mars 2011.

Commission européenne (2010), Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union du 27 octobre 2010 – Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union, COM(2010) 603 final et COM(2010) 605 final.

Commission européenne (2011a), Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne des citoyens (2013), COM(2011) 489 final, 11 août 2011.

Commission européenne (2011b), Règlement d'exécution (UE) n° 1179/2011 de la Commission du 17 novembre 2011 établissant des spécifications techniques pour les systèmes de collecte en ligne conformément au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, JO 2011, L 301/3, 18 novembre 2011.

Commission européenne (2012), Rapport de la Commission du Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, COM(2012) 99 final, Bruxelles, 9 mars 2012.

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2011a), *Report on out-of-country voting*, étude n° 580/2012, Doc. CDL-AD(2011)022, Strasbourg, 24 juin 2011.

Commission de Venise (2011b), Déclaration interprétative révisée du code de bonne conduite en matière électorale relative à la participation des personnes handicapées aux élections, étude n° 584/2010, Doc. CDL-AD (2011)045 du 19 décembre 2011.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2011), recommandation CM/Rec(2011)14 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des personnes handicapées dans la vie politique et publique.

Conseil de l'Europe, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (2011), recommandation 307 sur la participation des citoyens aux niveaux local et régional en Europe.

Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), *Scoppola c. Italie (No.3)*, n° 126/05, 18 janvier 2011.

CouEDH, *Sitaropoulos et autres c. Grèce*, n° 42202/07, 4 mai 2011.

Croatie, Loi sur le registre électoral (*Zakon o popisima birača*), Gazette officielle n° 96/33, 30 avril 1996.

Croatie, Médiateur pour les personnes handicapées, « Izvješće o radu Ureda pravobraniteljice za osobe s invaliditetom za 2010 godinu », mars 2011.

Croatie, Ministère de la Santé et de la Protection sociale, « Godišnje statističko izvješće o primjenjenim pravima u socijalnoj skrbi » (rapport statistique annuel), août 2011.

Danemark, Projet de loi L 17 du 6 octobre 2010 : Forslag til lov om ændring af lov om valg af danske medlemmer til Europa-Parlamentet og lov om kommunale og regionale valg, 16 décembre 2010.

Duff, A. (2011), « Reforming the European Parliament », *Public Service Europe*, 19 juillet 2011. Espagne, décret royal (*Real Decreto 1612/2007, de 7 de diciembre, por el que se regula el procedimiento de voto accesible*), BOE, 8 décembre 2007.

Espagne, Décret royal (*Real Decreto 422/2011, de 25 de marzo, por el que se aprueba el Reglamento sobre las condiciones básicas para la participación de las personas con discapacidad en la vida política y en los procesos electorales*), BOE, 30 mars 2011.

Espagne, Loi organique (*Ley Orgánica 2/2011, de 28 de enero, por la que se modifica la Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General*), BOE n° 25, 29 janvier 2011.

Estonie, Postimees (2010a), « Rapport : riik aidaku vaimuhädaga inimestel valimas käia », 8 novembre 2010.

Estonie, Postimees (2010b), « Ministeeriumini vaimuhädadega inimeste valismured ei jõua », 8 novembre 2010.

Finlande, Ministère des Affaires sociales et de la Santé (2011), *Vahva pohja osallisuudelle ja yhdenvertaisuudelle: Suomen vammaispoliittinen ohjelma VAMPO 2010-2015/Ett starkt underlag för delaktighet och jämlikhet: Finlands handikappolitiska program 2010-2015*, Helsinki, Sosiaali- ja terveysministeriö.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2010), *Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales*, novembre 2010, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2010*, Luxembourg, Office des publications.

France, Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville (2009), « Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées – Mémento pratique à l'usage des candidats aux élections et de tous les citoyens concernés », Paris, avril 2009.

Grèce, Ministère de l'Intérieur (2011a), protocole n° 52671 du 15 septembre 2010.

Grèce, Ministère de l'Intérieur (2011b), circulaire n° 18 sur les élections municipales en Grèce, PD 133/1997, 21 octobre 2011.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2011), « Étude thématique sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, établie par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme », 19^e session, Genève, 27 février-23 mars 2012, document A/HRC/19/36 du 21 décembre 2011.

Italie, Loi du 1^{er} juin 2011, No. 78/2011, JO No. 127.

Italie, Ministère de l'Intérieur (2011), Circulaire n° 39/2011, 10 mai 2011.

Lituanie, Décision sur la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif (*Nutarimas dėl Jungtinių tautų neįgalųjų teisių konvencijos ir jos fakultatyvaus protokolo įgyvendinimo*), n° 1739, 8 décembre 2010.

Luxembourg, Loi électorale, *Mémorial – Recueil de législation A – n° 30*, 21 février 2003; dernièrement modifiée dans *Mémorial A – n° 26*, 16 février 2011.

Luxembourg, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (2011), « Bilan des inscriptions sur les listes électorales communales », conférence de presse du 26 septembre 2011.

Malkopoulou, A. (2009), *Lost Voters: Participation in EU elections and the case for compulsory voting*, document de travail du CEPS, n° 317, juillet 2009.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH) (2011a), « Republic of Cyprus, Parliamentary Elections 22 May 2011 », Election Assessment Mission Final Report, Varsovie, 7 septembre 2011.

OSCE/BIDDH (2011b), « Bulgaria, Presidential and Municipal Elections 23 and 30 October 2011 », Limited Election Observation Mission Final Report, Varsovie, 5 janvier 2012.

OSCE/BIDDH (2011c), « Estonia, Parliamentary Elections 6 March 2011 », Election Assessment Mission Report, Varsovie, 16 mai 2011.

OSCE/BIDDH (2011d), « Republic of Finland, Parliamentary Elections 17 April 2011 », Election Assessment Mission Report, Varsovie, 21 juillet 2011.

OSCE/BIDDH (2011e), « Republic of Latvia, Early Parliamentary Elections 17 September 2011, Limited Election Observation Mission Report », Varsovie, 19 décembre 2011.

Parlement européen (2009), Procédure législative 2009/2134 (INI), proposition de modification de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Parlement européen (2011a), Projet de deuxième rapport sur la proposition de modification de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, 2009/2134 (INI), 20 septembre 2011.

Parlement européen (2011b), Rapport sur la proposition de modification de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, A7-0176/2011, 28 avril 2011.

Parlement européen (2011c), Résolution du 14 septembre 2011 sur les activités de la commission des pétitions relatives à l'année 2010, 2010/2295(INI).

Pays-Bas, Code électoral (*Kieswet*), Stb. 1989, 423, 28 septembre 1989, dernièrement modifié par Stb. 2011, 4, 13 décembre 2010.



Pologne (2011a), Code électoral, 1^{er} août 2011.

Portugal, Loi organique n° 3/2010 (*Lei Orgânica*), *Diário da República*, série 1^a, 15 décembre 2010.

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, JO 2011, L 65/1.

Roumanie, Ministère des Affaires étrangères (*Ministerul Afacerilor Externe*) (2011), projet de loi disponible sur : www.cdep.ro/proiecte/2011/300/30/6/se444.pdf.

Royaume-Uni, Commission électorale (*Electoral Commission*) (2011), « Disabled People's Voting Rights ».

Slovénie, Cour suprême, décision du 5 mai 2011, n° VS1013232.

Suède, Valmyndigheten (2011), « Årsredovisning, Valmyndigheten avseende budgetåret 2010 », 15 février 2011.

ONU et CdE

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

17-18 juin – La Commission de Venise du Conseil de l'Europe adopte un rapport sur le vote à l'étranger

Juin

Juillet

Août

19-23 septembre – Le comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées adopte ses observations finales sur l'Espagne

Septembre

18-20 octobre – Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe adopte une résolution et une recommandation concernant la participation des citoyens au niveau local et régional en Europe

Octobre

16 novembre – Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte une recommandation sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique

Novembre

16-17 décembre – La Commission de Venise du Conseil de l'Europe adopte une déclaration interprétative révisée concernant le code de bonne conduite en matière électorale au sujet de la participation des personnes handicapées aux élections

Décembre

UE

Janvier

16 février – Le Parlement européen et le Conseil adoptent le règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne (ICE)

Février

22 mars – Le Comité économique et social européen adopte une feuille de route pour la démocratie participative européenne

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

17 novembre – La Commission européenne adopte le règlement d'exécution établissant des spécifications techniques pour les systèmes de collecte en ligne

Novembre

22 décembre – La Commission européenne met à la disposition du grand public un logiciel libre relatif aux systèmes de collecte en ligne pour l'initiative citoyenne européenne (ICE)

Décembre

